



**Date:** 29 janvier 2018

**Objet :** CT-2016-015 - *Commissaire de la concurrence c L'administration aéroportuaire de Vancouver*

**Directive aux avocats (expéditeur : M. le juge Gascon, président)**

À la suite des demandes reçues par courriel les 5 et 16 janvier 2018 dans lesquelles les avocats du commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») demandaient des éclaircissements et des instructions concernant certains détails logistiques avant le dépôt des documents dus le 31 janvier 2018 dans le calendrier existant suite de la téléconférence tenue le 12 janvier 2018 où l'avocat du Tribunal a demandé et reçu des renseignements supplémentaires de la part de l'avocat du commissaire et de l'avocat de l'administration aéroportuaire de Vancouver (« **AAV** ») concernant les demandes du commissaire, et aussi suite aux divers échanges qui ont eu lieu entre les avocats des parties et du Tribunal, le Tribunal donne les directives suivantes :

1. Concernant la demande du commissaire à savoir si les tableurs électroniques doivent être convertis en format PDF avant d'être déposés, le Tribunal a déjà indiqué aux parties que son système pouvait accepter les documents en format Microsoft Excel, Word, PowerPoint, et, par conséquent, ces types de documents électroniques seront acceptés dans leur format original.
2. Concernant la demande subséquente du commissaire à savoir si le système du Tribunal peut ouvrir des documents électroniques ayant les extensions de fichier supplémentaires déterminées par le commissaire (.accdb,.db,.do,.dta,.emf,.ipynb,.lnk, et.md) – soit les fichiers de base de données et de codage utilisés par l'économiste du commissaire pour l'analyse de régression et qui ne peuvent pas être convertis en PDF –, le Tribunal note que : 1) le commissaire a retiré sa demande pour les fichiers électroniques suivants :.db,.emf,.md et.lnk; 2) le système du Tribunal ne peut lire que les extensions de fichier que l'on ouvre avec le logiciel Access (.accdb) ainsi que ceux que l'on ouvre à l'aide des logiciels Stata ou Python (.do,.dta,.ioynb) et 3) l'AVV n'a pas soulevé de préoccupations concernant cette demande du commissaire. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal ordonne ce qui suit :
  - a. En ce qui concerne les documents du logiciel Access (.accdb), le commissaire doit les déposer dans leur format original et le système du Tribunal pourra les ouvrir par voie électronique;

- b. En ce qui concerne les documents des logiciels Stata et Python (.do,.dta,.ioybn), le commissaire doit les déposer dans leur format original, mais il y a lieu de noter que le système du Tribunal ne pourra pas les ouvrir et que, par conséquent, ces fichiers ne seront pas accessibles par voie électronique durant l'audience du Tribunal.
3. Concernant la demande du commissaire de combiner un certain nombre de factures en un seul fichier PDF, le commissaire a décidé de retirer cette demande pour des raisons de logistique.
4. Le commissaire a proposé trois approches pour déposer les versions publiques des factures confidentielles : 1) le commissaire a demandé l'autorisation de déposer les versions publiques de seulement « quelques factures représentatives » [traduction] plutôt que de toutes les factures confidentielles; 2) le commissaire a indiqué qu'il préparerait des versions publiques et confidentielles de tous les dossiers mentionnés dans les notes de bas de page des rapports d'expert; 3) si un document sur lequel le commissaire s'est fondé est présenté en preuve durant l'audience, le commissaire soumettra une version publique de ce document dans les trois jours ouvrables. Le Tribunal fait remarquer que les avocats du commissaire et de l'AAV ont mentionné qu'ils pouvaient s'entendre sur ce que veut dire « quelques factures représentatives » [traduction] et que l'avocat de l'AAV n'a pas soulevé de préoccupation concernant les deux autres sous-demandes du commissaire. Par conséquent, le Tribunal accepte l'approche à trois volets proposée par le commissaire pour ces motifs, et en fonction de l'hypothèse selon laquelle les avocats vont s'entendre sur les « quelques factures représentatives » [traduction] à choisir.
5. Étant donné que les avocats du commissaire ont indiqué qu'ils déposeraient plus de 10 000 dossiers et que les numéros de document attribués au commissaire ne vont que de 1 à 9 999, les numéros suivants à utiliser par le commissaire doivent être de 20 000 à 49 999, car les numéros 10 000 à 19 999 ont déjà été attribués à l'AAV.

Si vous avez des questions avant l'audience, n'hésitez pas à communiquer avec le greffe au 613-954-0857 ou par courriel à l'adresse [filing.depot@ct-tc.gc.ca](mailto:filing.depot@ct-tc.gc.ca).

Cordialement,

Bianca Zamor  
Agente du greffe  
90, rue Sparks, bureau 600  
Ottawa (Ontario) K1P 5B4